



17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96
Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE A2025-087

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et suivants ;
Vu la loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage ;
Vu le décret no 62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret no 89-690 du 22 septembre 1969 ;
Vu l'article R. 321-9 du Code pénal ;
Vu les articles R. 310-8 et 310-9 du Code du commerce ;

Considérant la demande de vente au déballage d'objets de Noël confectionnés par les exposants par M. Jean-Pierre LECLERC, président de l'association Foyer Rural de Vicq sur mer, basée au 17 bis rue de la Mairie 50330VICQ SUR MER du 6 au 7 décembre 2025.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. Jean-Pierre LECLERC lui est accordée pour organiser une vente au déballage d'objets de Noël et aliments confectionnés par les exposants selon leurs déclarations recueillies dans les bulletins d'inscription et conformément à l'article R. 321-9 du Code pénal, le 6 et 7 décembre 2025, dans les salles communales et la place de la Mairie situées au 17 et 17 bis rue de la Mairie à Vicq-sur-Mer.

Article 2 : Le marché de Noël sera ouvert le samedi 6 décembre 2025 de 11h à 19h et le dimanche 7 décembre 2025 de 9h00 à 18h00. Les emplacements sont attribués par l'organisateur et il est interdit de modifier la disposition des emplacements ; seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire. Les exposants seront accueillis le samedi 6 décembre à partir de 7h30. L'installation devra impérativement être effectuée avant l'ouverture du marché et les véhicules garés sur le parking des camping-cars.

Article 3 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité, de contrefaçon, d'hygiène et de salubrité (conservation des aliments). Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, ses produits encourent ou font encourir à des tiers. L'organisateur est réputé dégagé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel. Les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre avant leur départ. Des containers sont à leur disposition pour recevoir les déchets.

Article 4 : Pendant la durée de cette vente, il est interdit de recevoir dans le lieu du marché de Noël des marchandises différentes de la catégorie de celles annoncées dans les bulletins d'inscription.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Pierre LECLERC et affiché par ses soins, sur le lieu de la vente.

Article 6 : Le Maire de Vicq sur Mer et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 18 novembre 2025

Le Maire

Dominique HAUCHECORNE

